

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/617

**ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

VU l'état des lieux ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 10 octobre 2023 de Monsieur DUHEM Kévin, demeurant au 6 rue Jules Ferry à Dourges 62119, pour l'installation d'un échafaudage et la pose d'une benne sur le domaine public pour des travaux de renouvellement de toiture au 6 rue Jules Ferry à Dourges, du 23/10/2023 au 03/11/2023 soit 12 jours ;

ARRETE

Article 1

Monsieur DUHEM Kevin est autorisé à occuper le domaine public en posant un échafaudage, au 6 rue Jules Ferry, sur l'emprise du domaine public en façade de la maison **du 23/10/2023 au 03/11/2023** et en posant une benne sur l'emprise du trottoir et de la chaussée **du 23/10/2023 au 24/10/2023** à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2

L'installation de l'échafaudage et de la benne en façade visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules devra rester libre au droit de l'échafaudage et de la benne.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir n'excédera pas 1 mètre à partir de la façade et sa longueur sera de 7 mètres linéaires, conformément à la demande.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux une signalisation règlementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

Article 4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
Elle est valable du 23/10/2023 au 03/11/2023, soit 12 jours.

Article 5

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 9

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur DUHEM Kevin, demeurant au 6 rue Jules Ferry à Dourges (62119).

Article 10

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



PLAN POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE BENNE

Travaux envisagés : Pose d'un échafaudage et d'une benne

Adresse : 6 rue Jules Ferry 62119 Douarges

Dates : Du 23 octobre au 3 novembre 2023 (12 jours) : Echafaudage / Du 23 au 24 octobre 2023 (2 jours)

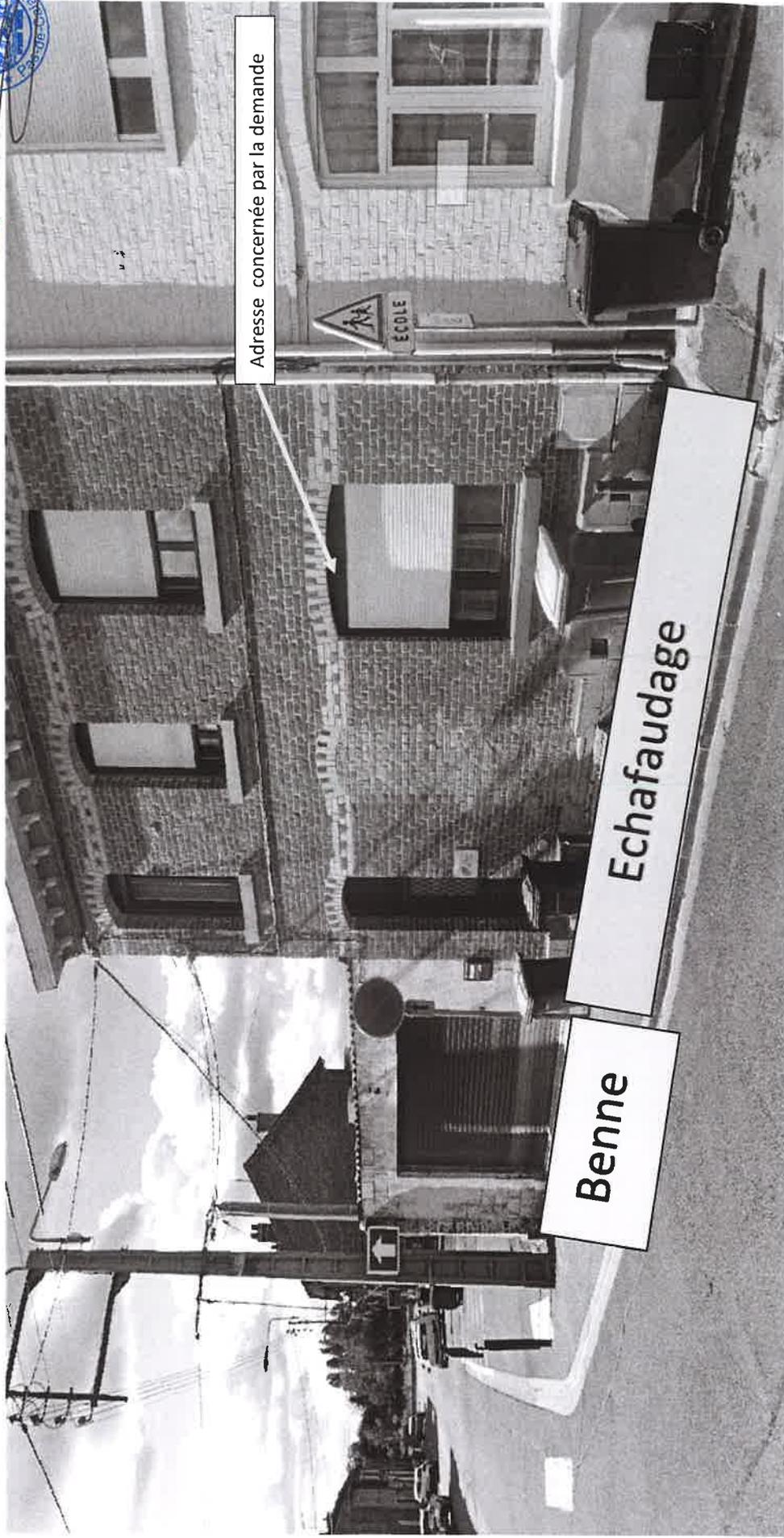
Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2023 / 6.17

Douarges, le 16 OCT. 2023



Le Maire,



Adresse concernée par la demande

Benne

Echafaudage

La pose de l'échafaudage est installée sur l'emprise du trottoir, en façade. La pose de la benne est installée sur l'emprise du trottoir et de la chaussée.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir n'excédera pas 1mètre à partir de la façade et sa longueur sera de 7mètres linéaires, conformément à la demande.